

GE_GERICHTE ACPR/212/2021 vom 29. März 2021

GE Cour de justice, 2021-03-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_212_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/212/2021 du 29 mars 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/212/2021 del 29 marzo 2021

Erwägungen

E. 1

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 2.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP); il émane, par ailleurs, du prévenu, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP).

E. 2.2

En vertu de l'art. 380 CPP, les décisions qualifiées de définitives ou de non sujettes à recours ne peuvent pas être attaquées par l'un des moyens de recours prévus par le CPP.

E. 2.3

À teneur de l'art. 331 al. 3 CPP, la décision de la direction de la procédure de la juridiction de jugement, à titre de préparation des débats, de rejeter des réquisitions de preuve n'est pas sujette à recours; les réquisitions de preuve rejetées peuvent toutefois être présentées à nouveau aux débats. Le Tribunal fédéral l'a régulièrement rappelé, sans, cependant, avoir traité spécifiquement cette question (ATF 134 III 188 consid. 2.3 p. 191; 99 Ia 437 consid. 1 p. 438; arrêts du Tribunal fédéral 6B_898/2018 du 2 novembre 2018 consid. 1.2; 1B_91/2015 du 21 avril 2015 consid. 2.3.1). L'ensemble des auteurs confirment l'exclusion du recours contre cette décision, y compris devant le Tribunal fédéral (A. DONATSCH / V. LIEBER / S. SUMMERS / W. WOHLERS (éds), *Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO)*, 3e éd., Zurich 2020, n. 6 ad art. 331), allant jusqu'à préciser que l'exigence légale d'une motivation succincte de cette décision de rejet d'une réquisition présentée par une partie n'est qu'une exigence de forme (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), *Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse*, 2ème éd., Bâle 2019), ou qu'une simple notification postale (ou électronique) devrait suffire, car cette étape de la procédure ne déclenche pas d'effets juridiques soumis à un délai (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), *Strafprozessordnung - Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO*, 2ème éd., Bâle 2014, n. 7 ad art. 331), soit intervenir sous la forme de l'art. 80 al.

E. 2.4

Il ressort de ces deux dispositions, lues ensemble, que la voie du recours est exclue contre la décision querellée. Il appartiendra au recourant de renouveler ses réquisitions lors des débats (art. 331 al. 3 dernière phrase CPP). Le recours doit par conséquent être déclaré irrecevable.

E. 3

Le prévenu, qui succombe, supportera les frais de la procédure de recours envers l'État (art. 428 al. 1, 1ère et 2ème phrases, CPP), qui seront fixés à CHF 1'000.- en totalité, émoluments de décision inclus (art. 3 cum art. 13 al. 1 Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale (RTFMP; E 4 10 03]). * * * * *

- 7/8 - P/10930/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.